PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale du Val-de-Marne

Service risques et installations classées
12 – 14 Rues des Archives
940011 CRETEIL CEDEX

CRÉTEIL, le 25 mai 2023

Dossier n°2020/0038
N° AIOT : 0059400019

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/04/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

LENAJA
9 RUE SAINT ANTOINE
RUNGIS MIN
94150 Rungis

Références : **DRIEAT-IF/UD94/2023/PESSPVMO/OB/N°196GR**

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/04/2023 dans l'établissement LENAJA implanté 9 RUE SAINT ANTOINE sur le MIN de Rungis. L'inspection a été annoncée le 30/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LENAJA
- 9 RUE SAINT ANTOINE RUNGIS MIN 94150 Rungis
- Régime : Enregistrement

La société LENAJA exploite un atelier de découpe de viandes. Elle est classée selon la rubrique 2221-1 [E] avec une quantité de produit entrante d'environ 2,5 tonnes par jour et selon la rubrique 1185-2-b [DC] avec une quantité de gaz frigorigène de type R449a de 324 kg.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Mise à jour administrative ;
- Effluents ;
- Machines frigorifiques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 10/05/2006, article 4-1	/	/	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
9	Contrôle d'étanchéité machine frigorifique	Arrêté Préfectoral du 10/05/2006, article 8-1.10	/	/	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 10/05/2006, article 1-2	/	Sans objet
2	Documents tenus à la disposition de l'administration	Arrêté Préfectoral du 10/05/2006, article 2-6	/	Sans objet
4	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 10/05/2006, article 4-1	/	Sans objet
5	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 10/05/2006, article 4-2.2	/	Sans objet
6	Identification des effluents	Arrêté Préfectoral du 10/05/2006, article 4-3-1	/	Sans objet
7	Les eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 10/05/2006, article 4-3-1	/	Sans objet
8	Les eaux residuaires industrielles	Arrêté Préfectoral du 10/05/2006, article 4-3-1	/	Sans objet
10	Registre entretien machine frigorigène	Arrêté Préfectoral du 10/05/2006, article 8-1.11	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection du 25/04/2023, les non-conformités suivantes ont été constatées :

- **Non-conformité n°1** : Absence de dispositif de disconnection entre le réseau d'alimentation en eau et le réseau interne de l'installation.
- **Non-conformité n°2** : Absence de contrôle d'étanchéité de la machine frigorifique depuis juin 2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/05/2006, article 1-2

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Activités et installations concernées	Rubrique	Régime
Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, et des activités classées par ailleurs.	**2221-1 (quantité produit entrant : >4 t/j)**	**E**
Gaz à effet de serre fluoré ou substance appauvrissant la couche d'ozone	**1185-2-b (quantité fluide : 324kg)**	**DC**

Constats : Lors de l'inspection, l'exploitante a communiqué la quantité de produit entrant par jour sur une semaine. Cela représente en moyenne 18,8 tonnes de produit entrant par jour. L'inspection a indiqué à l'exploitante que depuis la publication du décret n°2017-1595 du 21/11/17, le seuil de la quantité de produit entrante par jour pour l'enregistrement est passé de 2t/j à 4t/j.

La quantité de gaz R449a utilisé dans les machines frigorifiques de l'installation est de 324 kilogrammes.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Documents tenus à la disposition de l'administration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/05/2006, article 2-6
Thème(s) : Situation administrative, Documents tenus à la disposition de l'administration
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant : • le dossier de demande d'autorisation initial, • les plans tenus à jour, • les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation, • les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, • tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté la présence du dossier de demande d'autorisation initial, des plans de l'installation à jour, de l'arrêté préfectoral d'autorisation et des éléments suivants : - Plusieurs bons d'interventions sur les machines frigorifiques de l'installation réalisées par Polyfroid, prestataire de l'exploitante ; - Rapport d'examen d'installations électriques daté du 19/12/2022 ; - Rapport d'analyses des eaux résiduaires du 12 avril 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/05/2006, article 4-1
Thème(s) : Risques chroniques, dispositifs de mesure totalisateurs et dispositif de disconnection
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les ouvrages de prélèvement sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.
Constats : Il a été constaté la présence du dispositif de mesure totalisateurs sur les ouvrages de prélèvement. En revanche, l'absence d'un dispositif de disconnection a été constatée. L'exploitante a indiqué que l'arrivée d'eau dans l'installation est gérée par SEMMARIS. L'exploitant doit se rapprocher de SEMMARIS pour mettre en place un dispositif de disconnection dans un délai de 3 mois à compter de la réception de ce présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 **:** Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/05/2006, article 4-1
Thème(s) : Risques chroniques, Bilan annuel utilisation eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.
Constats : L'exploitante relève la consommation d'eau de son installation hebdomadairement et un bilan annuel est réalisé à partir de ces relevés. Lors de l'inspection, l'exploitante a indiqué qu'un nouveau tunnel de lavage a été mis en place récemment, afin de diminuer la consommation d'eau de l'installation. Cependant, la comparaison entre la consommation d'eau avec le tunnel précédent et le nouveau n'a pas été réalisée. Il serait intéressant d'effectuer cette comparaison.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/05/2006, article 4-2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : • l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, • les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...) • les secteurs collectés et les réseaux associés • les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) • les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitante a présenté un plan des réseaux de l'installation conforme au point 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 10/05/2006 susmentionné mis à part le bac de disconnection, car l'arrivée d'eau est gérée par la SEMMARIS comme indiqué supra.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 **:** Identification des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/05/2006, article 4-3-1
Thème(s) : Risques chroniques, Identification des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte permettent d'évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées ou produits vers les traitements ou milieu récepteur autorisés à les recevoir.
Constats : Les réseaux de collecte permettent d'évacuer les eaux résiduaires via un circuit et les eaux pluviales via un autre circuit.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 **:** Les eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/05/2006, article 4-3-1
Thème(s) : Risques chroniques, les eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La superficie des toitures est de 1610 m^2. Les aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées ne sont pas différenciées des autres surfaces du marché international de Rungis. Les eaux pluviales sont dirigées vers 3 points de rejet et sont traités par les installations d'assainissement du Marché d'intérêt national de Rungis.
Constats : Les eaux pluviales sont dirigées vers 3 points de rejets différents conformément à l'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral du 10/05/2006.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 **: L**es eaux residuaires industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/05/2006, article 4-3-1
Thème(s) : Risques chroniques, les eaux residuaires industrielles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les effluents industriels sont dirigés vers 3 points de rejet, deux pour les ateliers de conditionnement et d'étiquetage et un pour l'atelier de découpe et de réception des marchandise. Ces effluents se rejoignent dans une canalisation unique relie au réseau du Marché d'intérêt national de Rungis. La gestion des effluents industriels de toute nature s'exécute au plus près des sources de pollution afin de permettre leur évacuation vers une filière de traitement appropriée. L'exploitant privilégie leur destruction en tant que déchets avant d'envisager un rejet dans les limites autorisées et après traitement interne vers le milieu récepteur. Les eaux de lavage du matériel et des sols des ateliers de découpe transitent par des siphons de sol munis de paniers récupérateurs de particules graisseuses. Un traitement avant rejet est mis en place sur les rejets provenant de l'atelier de découpe (débourbeur-séparateur de graisse).
Constats : Il a été constaté sur le plan présenté par l'exploitante la présence de 3 points de rejet pour les eaux résiduaires, un pour l'atelier de découpe et de réception des marchandises et 2 pour les ateliers de conditionnement et d'étiquetage. Cependant, les deux points au niveau des ateliers de conditionnement et d'étiquetage ne sont pas tous les deux des points de rejets. En effet, ils sont reliés entre eux : les effluents passent par le premier point où les effluents ne sont pas évacués, mais déversés vers le second point de rejet où ils sont évacués.

Le point de rejet de l'atelier de découpe est muni d'un débourbeur-séparateur de graisse qui fait l'objet d'un contrôle annuel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 **:** Contrôle d'étanchéité machine frigorifique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/05/2006, article 8-1.10
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle d'étanchéité machine frigorifique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 10 Le contrôle d'étanchéité des installations prévu à l'article 3 bis du décret du 7 décembre 1992 modifié précité doit être réalisé conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 janvier 2000 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitante a communiqué un rapport de contrôle d'étanchéité de la machine frigorifique daté du 03/12/2021. Il a été également constaté lors de la visite du site, que le macaron présent sur la machine frigorifique indiquait une date de validité du contrôle au 06/2022. Le fait que l'exploitante n'ait pas fait réaliser de contrôle d'étanchéité du groupe frigorigène depuis juin 2022 présente une non conformité. Elle doit fournir un rapport de contrôle d'étanchéité dans un délai de 3 mois à compter de la réception de ce présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 **:** Registre entretien machine frigorigène

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/05/2006, article 8-1.11
Thème(s) : Risques chroniques, Registre entretien machine frigorigène
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 11 Un livret d'entretien sur lequel sont indiquées toutes les opérations de contrôle, d'entretien de maintenance ou de vidange des installations ou constatations effectuées au cours de l'exploitation des installations frigorifiques doit être tenu à jour. Les fiches d'intervention prévues à l'article 3° du décret du 7 décembre 1992 modifié précité et celles concernant les contrôles d'étanchéité doivent être annexées à ce livret. Ce livret doit être tenu en permanence à la disposition de l'inspection des Installations Classées dans le dossier prévu à la condition 2-6 du présent arrêté.
Constats : Les machines frigorifiques sont gérées par un prestataire (POLYFROID). Il réalise toutes les opérations sur ces machines et communique les bons d'intervention à l'exploitante systématiquement. Toutes ces fiches sont facilement disponibles informatiquement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet